

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1879.

BOURSE COMMUNE DES HUISSIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS.

Le décret du 14 juin 1813 prescrit la formation d'une bourse commune entre tous les huissiers d'un même arrondissement. A l'exception de quelques retributions et du produit de certains actes, chaque huissier doit verser dans cette bourse les deux cinquièmes de tous ses émoluments. Les fonds sont partagés tous les trois mois entre les membres de la communauté.

Ces dispositions ne sauraient plus se justifier aujourd'hui ; aussi l'abrogation en a-t-elle été depuis longtemps sollicitée par des pétitions réitérées adressées au Gouvernement et aux Chambres. Un projet de loi en ce sens a même déjà été présenté en 1856 par le Gouvernement (1). Le vote de ce projet a pu être différé aussi longtemps que les dispositions sur la bourse commune qui n'ont jamais été exécutées que dans un très-petit nombre d'arrondissements, étaient regardées, en fait, comme tombées en désuétude ; mais une jurisprudence récente leur ayant reconnu force obligatoire (2), il importe que la Législature intervienne pour prononcer définitivement l'abrogation d'une institution qui n'a plus aujourd'hui de raison d'être.

C'est dans ce but, Messieurs, que le projet de loi est présenté.

L'article 1^{er}, en supprimant les dispositions du décret de 1813 relatives à la bourse commune des huissiers, ne fait d'exception que pour la disposition particulière de l'article 95 qui concerne le partage entre audienciers de certains émoluments, et qu'il a été jugé utile de maintenir.

(1) Séance de la Chambre des Représentants du 20 février. Texte : *Moniteur* du 27 février 1856.

(2) Voir arrêt de la Cour de cassation du 28 juillet 1879. *Pasicrisie*, 1879, p. 575.

La bourse commune peut être utilement établie pour les dépenses de la chambre de discipline, qui doivent être supportées par tous les membres de la communauté. L'article 2 du projet de loi limite l'institution de la bourse à cet objet. Il abandonne à l'assemblée générale des huissiers le soin de fixer le chiffre annuel et le mode de répartition de ces dépenses. Mais il dispose, comme garantie, qu'avant d'être mis à exécution l'arrêté portant cette fixation, devra être homologué par le tribunal de première instance sur les conclusions du ministère public.

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.



PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du décret du 14 juin 1815 relatives à la bourse commune des huissiers, à l'exception de l'article 93, sont abrogées.

ART. 2.

Dans chaque communauté d'huissiers, il y aura une bourse commune pour les dépenses de la chambre de discipline.

Les huissiers fixeront chaque année, en assemblée générale, le montant de ces dépenses et le mode de répartition entre les divers membres de la communauté. L'arrêté portant cette fixation sera homologué par le tribunal de première instance sur les conclusions du ministère public.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire, le lendemain du jour de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 16 décembre 1879.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.